

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 420

Règlement relatif aux plaques signalétiques de numéros civiques.

OBJET : Le présent règlement vise à déterminer les règles à suivre pour l'installation, la réparation ou le déplacement des plaques signalétiques de numéros civiques ainsi que sa tarification.

ARTICLE 1 : **Domaine d'application**

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, la Ville juge que chaque immeuble construit sur le territoire de la Ville, sauf le secteur déterminé et identifié à l'annexe « I », doit être doté d'une plaque signalétique de numéros civiques phosphorescente et uniforme.

L'application de ce règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques signalétiques de numéros civiques relèvent du Service des finances, du Service de l'aménagement du territoire et du Service des incendies.

ARTICLE 2 :

2.1 Acquisition et tarification

La Ville de Mont-Laurier est l'instance responsable quant à l'implantation, l'acquisition et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur son territoire.

Le coût d'installation complète des plaques sera assumé par les citoyens sous forme d'une tarification au montant de 125 \$.

Le coût de toute plaque additionnelle sera assumé par les citoyens sous forme d'une tarification au montant de 40 \$.

2.2 Adresse civique

Une plaque signalétique sera installée par un employé du Service des travaux publics et de l'ingénierie pour toute adresse civique distincte située à l'extérieur du secteur identifié à l'annexe « I », dans les meilleurs délais suite à l'émission du permis.

2.3 Remplacement, installation et réparation des plaques signalétiques

Le coût de réparation, de remplacement ou d'installation de plaques signalétiques suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété ou parce que celle-ci est endommagée sera assumé par la Ville

Tout remplacement, installation ou réparation doit être fait par les employés de la Ville.

ARTICLE 3 : Zone d'installation

Les plaques signalétiques des propriétés seront installées à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale des plaques devra être de 1,5 mètre et la hauteur maximale devra être de 1,9 mètre. De plus, elle devra être perpendiculaire à la voie de circulation.

ARTICLE 4 : Visibilité et entretien de la plaque

Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque signalétique est bien entretenue et n'est pas obstruée par aucun végétal notamment un arbre, un arbuste ou des fleurs ainsi que par tout autre obstruction telle que la neige ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.

ARTICLE 5 : Dispositions pénales

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- 5.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$ et d'au plus 150 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 100 \$ à 300 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- 5.2 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

ARTICLE 6 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 163.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 316

ANNEXE « I »

